

## AVIS

### ORGANISME :

Le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Council (Conseil du Compact) et le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil régional).

La Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent agit à titre de secrétariat du Conseil du Compact et du Conseil régional.

### MESURE :

Avis : Règles et procédures proposées pour le Conseil du Compact; Directives proposées pour le Conseil du Compact par lui-même; Procédures proposées pour le Conseil régional par lui-même; la Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction des dérivations proposée conjointement par le Conseil du Compact et le Conseil régional et assujettie à l'examen régional (Procédure d'examen).

### RÉSUMÉ :

Le Conseil du Compact relevant du Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Compact (« Compact ») propose d'adopter des Règles et procédures et de modifier ses Directives provisoires, et le Conseil régional relevant de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« Entente ») propose de modifier l'orientation de ses Procédures provisoires; le Conseil du Compact et le Conseil régional relevant respectivement du Compact et de l'Entente proposent conjointement de modifier l'orientation de leur Procédure d'examen, comme il est décrit ci-après :

1. ***Règles et procédures encadrant le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Compact.*** Ce document, que l'on propose de faire adopter par le Conseil du Compact par voie de réglementation, décrit la marche à suivre pour la tenue d'audiences administratives, pour la modification de décisions prises par le Conseil du Compact et pour l'établissement de règles par le Conseil du Compact. Toute partie des Règles et procédures proposées peut faire l'objet de commentaires.

2. ***Directives encadrant le Great Lakes—St. Lawrence River Basin Water Resources Compact.*** Ce document d'orientation est le miroir des Procédures encadrant le Conseil régional, par l'entremise des parties I et II, en ce qui concerne l'examen d'une dérivation assujettie au Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. Le Conseil du Compact propose de modifier les Directives provisoires adoptées le 10 juin 2010. Toute partie des directives encadrant le Conseil du Compact peut faire l'objet de commentaires.

3. ***Procédures encadrant le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.*** Ce document d'orientation renferme les procédures que le Conseil régional suit quand il étudie une demande de dérivation assujettie à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, qui se traduira par la

Le 10 septembre 2018

délivrance d'une Déclaration de conformité. Le document est le miroir des Directives du Compact, parties I et II. Le Conseil régional propose de modifier les Procédures provisoires adoptées le 10 juin 2010. Toute partie des Procédures encadrant le Conseil régional peut faire l'objet de commentaires.

**4. Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction des dérivations assujettie à l'examen régional.** Ce document d'orientation, que l'on propose de faire adopter à la fois par le Conseil du Compact et le Conseil régional, décrit les étapes à suivre pour examiner les demandes de dérivation et prendre les décisions connexes. Toute partie de la Procédure d'examen rattachée à une demande peut faire l'objet de commentaires.

Tous les documents sont accessibles aux fins d'examen :

<http://www.glscompactcouncil.org/ProposedUpdates.aspx> et  
<http://www.glsregionalbody.org/ProposedUpdates.aspx>.

On peut également obtenir des copies en communiquant avec le bureau de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent à l'adresse ci-après, sous « Pour de plus amples renseignements ».

#### **DATES :**

Quiconque désire commenter les Règles et procédures proposées; les Directives encadrant le Conseil du Compact proposées; les Procédures encadrant le Conseil régional proposées; la Procédure d'examen proposée doit soumettre ses commentaires aux adresses indiquées ci-après au plus le 10 octobre 2018 à 17 h (heure avancée de l'Est [HAE]).

On tiendra une audience publique sur les Règles et procédures proposées; les Directives encadrant le Conseil du Compact proposées; les Procédures encadrant le Conseil régional proposées; la Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction des dérivations proposée le 3 octobre 2018, l'audience ne débutera pas avant 13 h (HAE) à :

Indiana Department of Natural Resources  
Indiana Government Center South  
302 W. Washington Street  
Conference Rooms 1&2  
Indianapolis, Indiana 46204

Il est possible de participer à distance en s'inscrivant à l'adresse suivante :

<https://attendee.gotowebinar.com/register/6281040830923352833> (en anglais seulement).

Précisons que, même si nous tenterons de favoriser la participation à distance, nous ne garantissons pas la disponibilité du service ni l'enregistrement des interventions à distance à cause de l'instabilité du réseau de communication. Les personnes qui souhaitent que l'on enregistre leur intervention devront être sur place.

#### **ADRESSES :**

Le 10 septembre 2018

Les commentaires doivent être transmis au Conseil du Compact ou au Conseil régional par voie électronique à : [comments@gsgp.org](mailto:comments@gsgp.org). On peut aussi soumettre les commentaires à l'adresse ci-après :

Great Lakes St. Lawrence River Water Resources Council  
Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent  
A/s de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent  
20 N. Wacker Drive, Suite 2700  
Chicago, Illinois 60606

### **POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :**

Peter Johnson, directeur adjoint  
Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent  
20 N. Wacker Drive, Suite 2700  
Chicago, Illinois 60606  
Tél. : 312 407-0177  
Courriel : [pjohnson@gsgp.org](mailto:pjohnson@gsgp.org)

*Dirigeant responsable* : Peter R. Johnson, directeur adjoint, est le dirigeant responsable de l'élaboration des Règles et procédures encadrant le Conseil du Compact proposées et des documents d'orientation mentionnés aux présentes.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :**

#### **Table des matières**

Partie I	Introduction et contexte
Partie II	Résumé des Procédures encadrant le Conseil régional et des Directives encadrant le Conseil du Compact proposées
Partie III	Résumé des Règles et procédures encadrant le Conseil du Compact proposées
Partie IV	Résumé de la Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction des dérivations

#### **PARTIE I Introduction et contexte**

Le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent a été créé le 13 décembre 2005, quand les gouverneurs des Grands Lacs (Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin) et les premiers ministres de l'Ontario

Le 10 septembre 2018

et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (« Entente »). Dans l'Entente, on décrit les modalités de la collaboration entre les États et les provinces afin de gérer et de protéger le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« Bassin »). On y retrouve aussi un cadre selon lequel chaque État et province édictera des programmes et des lois en vue de protéger le Bassin.

Le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Council a été créé le 8 décembre 2008, quand le *Great Lakes—St. Lawrence River Basin Water Resources Compact* (« Compact ») a été promulgué en tant que loi d'État et loi fédérale, édicté sous la loi des États-Unis (É.-U.) n° 110-342, le 3 octobre 2008. Dans le Compact, on décrit les modalités de la collaboration entre les États afin de gérer et de protéger le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. On y retrouve aussi un cadre selon lequel chaque État édictera des programmes et des lois en vue de protéger le Bassin.

On trouve, tant dans l'Entente que dans le Compact, des dispositions selon lesquelles le Conseil régional ainsi que le Conseil du Compact peuvent adopter des règles et des procédures encadrant leurs pouvoirs. Pour ce faire, le 10 juin 2010, le Conseil régional et le Conseil du Compact ont respectivement adopté les Procédures provisoires et les Directives provisoires. Ces deux documents renferment les procédures afin d'effectuer l'examen régional des demandes de dérivation des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. En outre, on a publié, le 28 février 2014, une procédure pour l'examen régional et l'étude d'une exception à l'interdiction de dérivation pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux ».

#### ***Équipe responsable de la mise à jour des procédures***

Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Conseil du Compact et le Conseil régional ont formé une équipe responsable de la mise à jour des procédures (« Équipe »). On a confié à l'Équipe la rédaction de la mise à jour des Procédures provisoires du Conseil régional et des Directives provisoires du Conseil du Compact aux fins d'étude par le Conseil régional et le Conseil du Compact et, possiblement, en vue de rédiger de nouvelles règles aux fins d'étude par le Conseil du Compact. Chaque membre du Conseil régional et du Conseil du Compact a nommé au moins une personne pour composer l'équipe mixte.

#### ***Comité -, groupe d'étude, observateurs; tribus et Premières Nations***

Le comité consultatif du Conseil régional et du Conseil du Compact existant, le groupe d'étude et les observateurs, de même que les tribus et les Premières Nations ont fourni à l'Équipe des commentaires et de la rétroaction à différents moments durant le processus. De plus, du 22 mai au 21 juin 2018, le public a formulé des commentaires sur les premières ébauches.

Jusqu'à la date butoir mentionnée précédemment, le Conseil du Compact et le Conseil régional accepteront des commentaires écrits du public sur leurs propres Règles et procédures proposées respectives; les Directives encadrant le Conseil du Compact proposées; les Procédures encadrant le Conseil régional proposées; la Procédure d'examen proposée. Après l'analyse des commentaires écrits et de ceux formulés lors de l'audience publique mentionnée précédemment et qui est prévue vers le 6 décembre 2018, le Conseil du Compact et le Conseil régional tiendront des assemblées publiques afin d'étudier et possiblement d'adopter définitivement les Règles et

procédures; les Directives encadrant le Conseil du Compact; les Procédures encadrant le Conseil régional; la Procédure d'examen.

## **Part II Résumé des Procédures encadrant le Conseil régional et des Directives encadrant le Conseil du Compact proposées**

Les énoncés ci-après visent à résumer les Procédures encadrant le Conseil régional et les Directives encadrant le Conseil du Compact proposées. Précisons que le présent résumé décrit, en général, les dispositions apparaissant dans les Directives encadrant le Conseil du Compact, qui sont plus élaborées et renferment plus de dispositions que les Procédures du Conseil régional.

### Section 100 Définitions

- Comprend les définitions aux fins d'interprétation des Procédures/Directives.

### Section 200.1 But

- Résume le but de la partie II des Procédures/Directives.

### Section 200.2 Consultations préliminaires

- Permet à la Partie d'origine de consulter le secrétariat du Conseil régional et du Conseil du Compact ou les organismes des Parties avant de soumettre une demande d'examen au Conseil régional et au Conseil du Compact.
- Le demandeur peut prendre part aux consultations.

### Section 200.3 Pouvoirs et obligations de la Partie d'origine; présentation d'une demande auprès de la Partie d'origine

- Donne un aperçu des notifications et autres mesures que doit prendre la Partie d'origine avant de soumettre une demande d'examen au Conseil régional et au Conseil du Compact.

### Section 200.4 Présentation d'une demande au Conseil du Compact et au Conseil régional

- Comprend les dispositions que doit prendre la Partie d'origine pour soumettre des demandes d'examen au Conseil régional et au Conseil du Compact.

### Section 200.5 Prise en considération de demandes revêtant une importance régionale ou susceptibles de créer un précédent

- Cette section est incluse en tant qu'emplacement réservé.

### Section 200.6 Contenu d'une demande

- Disposition sous-jacente décrivant l'information à inclure dans une demande pour examen relative à une exception à l'interdiction des dérivations soumise au Conseil régional et au Conseil du Compact.

Section 200.6.1 Contenu d'une demande pour examen régional relative à une exception à l'interdiction des dérivations pour une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux »

- Disposition sous-jacente décrivant l'information à inclure dans une demande relative à une exception à l'interdiction des dérivations pour une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux ».
- L'information demandée dans la présente section se divise en trois catégories
  - Information de base
  - Information servant à déterminer si la demande respecte les critères pertinents liés à la Norme pour les exceptions
  - Information servant à déterminer si la demande respecte les critères pertinents à l'exception à l'étude

Section 200.6.2 Contenu d'une demande pour examen régional et d'approbation par le Conseil régional relative à une exception à l'interdiction des dérivations pour un « transfert intrabassin »

- Disposition sous-jacente décrivant toute l'information à inclure dans une demande d'exception à l'interdiction de dérivation pour un « transfert intrabassin »
- L'information demandée dans cette section se divise en trois catégories
  - Information de base
  - Information servant à déterminer si la demande respecte les critères pertinents liés à la Norme pour les exceptions
  - Information servant à déterminer si la demande respecte les critères pertinents à l'exception à l'étude

Section 200.6.3 Contenu d'une demande pour examen régional et d'approbation par le Conseil du Compact relative à une exception à l'interdiction des dérivations pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux »

- Disposition sous-jacente décrivant toute l'information à inclure dans une demande d'exception à l'interdiction des dérivations pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux »
- L'information demandée dans cette section se divise en trois catégories
  - Information de base
  - Information servant à déterminer si la demande respecte les critères pertinents liés à la Norme pour les exceptions
  - Information servant à déterminer si la demande respecte les critères pertinents à l'exception à l'étude

Section 200.7 Notification d'une demande; examens techniques

- Décrit les responsabilités du directeur général du secrétariat lorsqu'il détermine si la demande satisfait à toutes les exigences administratives et établit les mesures à prendre pour remédier aux lacunes, y compris l'accord d'un report, le cas échéant.
- Décrit la marche à suivre dans le cas d'examens techniques supplémentaires.

Section 200.8 Avis adressé aux tribus

Le 10 septembre 2018

- Décrit la marche à suivre pour expédier un accusé de réception à un demandeur ainsi que la démarche pour informer les Premières Nations, les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ou les tribus reconnues par le gouvernement fédéral des É.-U. sur la façon dont ces derniers doivent procéder pour soumettre des commentaires, suivant le contexte.
- Décrit le contenu des avis de cette nature.

#### Section 200.9 Avis général et occasion de commenter

- Décrit la marche à suivre pour expédier un accusé de réception à un demandeur ainsi que la procédure pour informer les membres du public sur la façon dont ces derniers doivent procéder peut soumettre des commentaires, suivant le contexte.
- Décrit le contenu des avis de cette nature.
- Inclut une déclaration selon laquelle le Conseil du Compact tiendra une audience publique concernant des demandes sujettes à l'examen du Conseil du Compact, et selon laquelle le Conseil régional tiendra une assemblée publique sur le territoire de compétence de la Partie d'origine.
- Prévoit la tenue d'autres audiences publiques et assemblées publiques sur le territoire de compétence du Conseil du Compact et du Conseil régional, suivant le contexte.
- Inclut une déclaration selon laquelle le Conseil régional et le Conseil du Compact tiendront compte des commentaires du public avant de délivrer une Déclaration de conformité ou de publier une décision du Conseil du Compact, respectivement.

#### Section 201.1 Assemblées publiques relatives aux demandes

- Décrit l'organisation des assemblées publiques.

#### Section 201.2 Audiences relatives aux demandes

- Décrit l'organisation des audiences publiques et les méthodes d'enregistrement.
- Décrit la marche à suivre pour publier des avis qui annoncent la tenue des audiences publiques.
- Décrit la procédure normalisée encadrant les audiences.

#### Section 201.3 Assemblées publiques mixtes facultatives

- Prévoit que le Conseil régional et le Conseil du Compact peuvent tenir des assemblées ou des audiences publiques mixtes, suivant le contexte.

#### Section 201.4 Processus d'examen des demandes; décisions relatives aux demandes

- Décrit la marche à suivre pour examiner les demandes.
- Dans le cas des Directives du Conseil du Compact, inclut les dispositions encadrant la prise de décisions par le Conseil du Compact, y compris les conclusions de fait, les conclusions de droit et les réponses aux commentaires, et la marche à suivre pour les communiquer.
- Prévoit la création d'un dossier administratif.

#### Section 202 Modalités encadrant les approbations par le Conseil du Compact

- Inclut l'exigence selon laquelle toute approbation d'une demande par la Partie d'origine doit renfermer les modalités de l'approbation du Conseil du Compact.

- Inclut une disposition selon laquelle la Partie d'origine peut ajouter d'autres modalités, outre celles requises par le Conseil du Compact.
- Prévoit que la Partie d'origine voit à l'application des modalités imposées par le Conseil du Compact.

### **Partie III      Résumé des Règles et procédures encadrant le Conseil du Compact proposées**

Les énoncés ci-après résumant, en général, les Règles et procédures encadrant le Conseil du Compact proposées.

#### Section 100 Définitions

- Comprend les définitions aux fins d'interprétation des Règles et procédures.

#### Section 300 Portée

- Fait état de la gouvernance qu'exercent les Règles et procédures encadrant le Conseil du Compact proposées dans le cadre des audiences en appel tenues conformément à la section 7.3.1 du Compact.

#### Section 301 Emploi du nombre et du sexe

- Indique que l'emploi du singulier englobe aussi le pluriel, et l'emploi du masculin englobe le féminin, et vice versa, selon les besoins.

#### Section 302 Requête afin de tenir une audience en appel relativement à une décision du Conseil du Compact

- Décrit la marche à suivre pour demander la tenue d'une audience en appel afin de revoir une décision du Conseil du Compact, y compris une description des entités aptes à demander un examen, les délais et le contenu de la requête.

#### Section 303 Réponses à une requête de cassation

- Indique la date butoir pour répondre aux requêtes d'audience en appel relativement à une décision du Conseil du Compact.
- Prévoit que le Conseil du Compact peut déterminer si le requérant est une personne lésée en vertu de la section 7.3 du Compact.

#### Section 304 Contenu et format des mémoires

- Décrit l'organisation et le contenu des mémoires soumis au Conseil du Compact.

#### Section 305 Comparutions

- Permet aux participants aux audiences ou aux personnes qui demandent le statut de participant à une audience en appel d'être représentés, lors d'une telle audience, par un conseiller juridique ou des dirigeants de leur organisme.
- Exige que le conseiller juridique soit un membre agréé et en règle dans un État américain ou une province canadienne.



#### Section 306 Fardeau de la preuve

- Exige que le requérant porte le fardeau de la preuve pour démontrer que la décision du Conseil du Compact remise en question était fondée sur des conclusions de fait ou des conclusions de droit erronées ou encore sur un abus d'autorité qui justifie que l'on revoie ou modifie la décision du Conseil du Compact.

#### Section 307 Participation par mémoire d'*amicus curiae*

- Permet aux É.-U., au Canada, à une province riveraine d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, à une tribu reconnue par le gouvernement fédéral des É.-U. ou encore à une Première Nation du Canada de déposer un mémoire d'*amicus curiae* sans l'autorisation du Conseil du Compact.
- Permet à d'autres entités de déposer un mémoire d'*amicus curiae* avec l'autorisation du Conseil du Compact.

#### Section 308 Dossier administratif

- Décrit les éléments constituant le dossier administratif.
- Permet à un participant à une audience de prendre des mesures pour ajouter des documents au dossier administratif.
- Permet au Conseil du Compact d'ajouter des documents au dossier administratif de son propre chef.
- Exige que le Conseil du Compact aboutisse à la conclusion définitive d'un appel en se fondant sur le dossier administratif (renfermant tous les ajouts) ainsi que sur tout autre élément pour lequel le Conseil du Compact a délivré un avis officiel.
- Exige que le secrétariat mette le dossier administratif à la disposition du public.

#### Section 309 Motions

- Décrit le processus, les formats et les dates butoirs concernant la présentation de motions et le traitement de celles-ci.
- Les motions peuvent viser des ordonnances de procédure; viser à reporter un délai; à intervenir; à procéder à un nouvel examen et à préciser des points; à reporter la date d'entrée en vigueur d'une décision du Conseil du Compact.

#### Section 310 Dépôt de documents et exigences en matière de signification

- Décrit la marche à suivre pour le dépôt et la signification de documents.

#### Section 311 Retrait d'une décision du Conseil du Compact ou de parties d'une décision du Conseil du Compact

- Permet au Conseil du Compact de retirer une décision dudit Conseil et de rédiger une nouvelle décision dudit Conseil portant sur les parties visées par le retrait.
- Décrit les votes nécessaires pour retirer une décision du Conseil du Compact et la remplacer par une nouvelle décision dudit Conseil.
- Exige une nouvelle période de consultation publique si une décision du Conseil du Compact, qu'elle soit nouvelle ou modifiée, renferme des dispositions ou des modalités qui ne constituent pas une suite logique de sujets qui ont fait préalablement l'objet des commentaires du public.

Section 312 Demande d'un requérant visant à rejeter une requête

- Permet au requérant de rejeter son appel, et prévoit que le rejet se fasse de façon définitive, à moins d'indication contraire de la part du Conseil du Compact.

Section 313 Plaidoirie

- Permet au Conseil du Compact de plaider en appel.
- Inclut une disposition selon laquelle un participant à une audience en appel peut demander que soit présentée une plaidoirie, et expliquer pourquoi la plaidoirie devrait être autorisée.
- Autorise le Conseil du Compact à définir les paramètres d'une telle plaidoirie.
- Exige que la plaidoirie fasse l'objet d'une transcription.
- Exige qu'un avis soit remis aux tribus et au public pour les informer d'une telle plaidoirie.

Section 314 Conclusion définitive et révision judiciaire

- Définit le début de la période d'extinction du droit au recours administratif.
- Décrit les mesures que peut prendre le Conseil du Compact à la conclusion de l'audience en appel.
- Décrit les votes nécessaires pour revoir une décision du Conseil du Compact.
- Exige une période de consultation publique si une décision du Conseil du Compact, qu'elle soit nouvelle ou modifiée, renferme des dispositions ou des modalités qui ne constituent pas une suite logique de sujets qui ont fait préalablement l'objet des commentaires du public.
- Exige que le Conseil du Compact publie un avis concernant sa conclusion définitive, et détermine les modalités de tels avis.

Section 315 Pouvoirs du Conseil du Compact

- Permet au Conseil du Compact, dans le cadre d'une audience en appel, de mener toutes les actions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler par arbitrage les enjeux découlant d'un appel, avec efficacité et impartialité et de manière juste.
- Confère aussi le pouvoir de sanctionner les participants à une audience en appel.

Section 316 Confidentialité des renseignements commerciaux

- Décrit la marche à suivre pour demander que des documents soumis au Conseil du Compact, dans le cadre d'une audience en appel, soient gardés confidentiels.

Section 317 Calcul des délais

- Décrit le mode de calcul pour les délais énoncés dans les Règles et procédures.

Section 318 Communications *ex parte*

- Afin de s'assurer que le Conseil du Compact aboutit à la conclusion définitive d'un appel en se fondant sur le dossier administratif ainsi que sur tout autre élément pour lequel le Conseil du Compact a délivré un avis officiel, interdit aux membres du Conseil du Compact et à toute autre personne susceptible de conseiller les membres sur la décision découlant de l'appel d'engager des communications *ex parte* concernant le bien-fondé de

l'appel avec tout intervenant concerné ne faisant pas partie du Conseil du Compact ou du secrétariat.

#### Section 319 Examen des documents déposés

- Exige que le secrétariat conserve une copie des documents déposés durant l'audience en appel.
- Permet au secrétariat de réclamer des frais de photocopie.

#### Section 320 Consolidation et disjonction

- Permet au Conseil du Compact de consolider des questions ou de les séparer en deux appels ou plus.

#### Section 321 Défense, par des représentants d'un organisme d'État, d'une décision prise par le Conseil du Compact

- Permet au secrétariat de nommer un ou plusieurs représentants d'un organisme sis dans un État riverain du Bassin (avec le consentement de l'État) pour qu'ils participent à une audience en appel, dans l'hypothèse où ledit État aurait voté en faveur de la décision définitive du Conseil du Compact.

#### Section 322 Règlement

- Autorise le Conseil du Compact à planifier une conférence en vue de régler certaines des questions ou toutes les questions en instance d'appel.

#### Section 323 Évaluation des coûts

- Autorise le Conseil du Compact à répartir de manière équitable les coûts associés aux audiences en appel entre les participants à celles-ci.
- Établit qu'aucuns frais ne seront réclamés à un participant d'une audience en appel si de tels frais dépassent la capacité de payer de ce dernier.
- Décrit la marche à suivre pour évaluer les coûts et interjeter appel au sujet de l'évaluation des frais.

#### Section 324 Conférences

- Autorise le Conseil du Compact à exiger des participants aux audiences en appel qu'ils participent à une conférence afin de simplifier l'audience en appel, de favoriser un règlement ou de permettre d'une quelconque façon le règlement juste et prompt de la cause en appel.
- Autorise le Conseil du Compact à exiger des participants aux audiences en appel d'être représentés par des personnes investies du pouvoir de régler la question.

#### Section 401. Types de modifications

- Crée et décrit trois types de modifications aux décisions définitives du Conseil du Compact.
  - Modifications substantielles
  - Modifications mineures
  - Modifications non substantielles

Section 402. Consultation préliminaire

- Encourage la Partie d'origine à consulter le président du Conseil du Compact et le secrétariat afin de déterminer la catégorie d'une modification proposée.

Section 403. Demandes visant à apporter des modifications substantielles et des modifications mineures.

- Décrit la marche à suivre quand une Partie d'origine demande que soit apportée une modification substantielle ou mineure à une décision définitive du Conseil du Compact.

Section 404. Modifications non substantielles.

- Décrit la marche à suivre quand une Partie d'origine apporte une modification non substantielle à une décision définitive du Conseil du Compact.
- Permet à la Partie d'origine de demander au Conseil du Compact de confirmer que la modification proposée est en fait une modification non substantielle.

Section 500 Autorité réglementaire

- Habilite le Conseil du Compact à prendre des règlements de son propre chef, y compris le suivi de recommandations formulées par un comité du Conseil du Compact.

Section 501 Avis

- Décrit le contenu d'un avis concernant la prise d'un règlement.
- Décrit la marche à suivre pour transmettre (ou préparer) les avis concernant les règlements proposés.

Section 502 Participation du public

- Requiert une période de consultation publique chaque fois que l'on propose un nouveau règlement.
- Exige que le Conseil du Compact tienne compte des commentaires reçus avant d'adopter tout règlement proposé.
- Exige, lors de la tenue d'une audience sur le règlement proposé, que des personnes puissent faire une présentation de vive voix sur le règlement proposé, et que toutes les audiences soient enregistrées.

Section 503 Accessibilité aux documents

- Exige que tous les documents liés à la prise d'un règlement soient conservés et mis à la disposition du public.
- Le secrétariat peut réclamer des frais raisonnables pour la fourniture de photocopies au public.

Section 504 Adoption définitive

- Exige que le Conseil du Compact attende la fin de la période de consultation publique pour adopter un règlement.
- Confirme que les règlements seront adoptés suivant un vote majoritaire.
- Exige que le secrétariat donne un préavis concernant la prise définitive d'un règlement, accompagné d'un document « Commentaires et réponses ».

Le 10 septembre 2018

**Partie IV      Résumé de la Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction de dérivations**

La Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction des dérivations décrit les étapes que doivent franchir le Conseil régional et le Conseil du Compact, soit ensemble soit séparément, pendant l'examen de telles demandes.